

16 février 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 73 – Règlement ONU n° 74

Révision 3 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L₁ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/102.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 6.1.7, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux-croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux-route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux-route secondaires homologués conformément aux Règlements ONU n^{os} 113 ou 149, l'un au moins des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux-route secondaires :

- a) Feu(x)-croisement ;
- b) Feu-route primaire homologué conformément aux Règlements ONU n^{os} 113 ou 149 ;
- c) Feu-route de classe A ou B homologué en application de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page *, lire :*

« 6.2.1 Nombre

...

- i) La classe A, B, AS*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n^o 149 ;
- j) La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».

* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n^o 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n^o 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».
